

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 21 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

M. le juge Claude Jorda

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Réponse à la demande de l'Accusation d'autorisation d'interjeter appel déposé
devant la Chambre préliminaire I le 5 février 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les Conseils des Victimes

Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

M Thomas Lubanga Dyilo

1. Introduction

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire a rendu sa Décision sur la confirmation des charges (« la Décision de confirmation »)¹, dans laquelle elle confirmait, « au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de septembre 2002 au 2 juin 2003² ».
2. Le 5 février 2007, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation³. Cette demande se limitait à la question de savoir si la Chambre préliminaire était autorisée à remplacer un crime allégué par l'Accusation, « [TRADUCTION] tel que visé par l'article 8-2-e-vii du Statut, par un crime différent, relevant de l'article 8-2-b-xxvii⁴ ».
3. En réponse, la Défense s'oppose à la demande d'autorisation d'interjeter appel introduite par l'Accusation, premièrement parce que l'Accusation a renoncé à son droit d'interjeter appel sur cette question du simple fait qu'elle a invité la Chambre à utiliser le mécanisme prévu à la norme 55 du Règlement de la Cour dans un souci d'économie des moyens judiciaires.
4. La Défense avance par ailleurs que les critères cumulatifs d'obtention d'une autorisation d'interjeter appel sur la base de l'article 82-1-d ne sont pas remplis et qu'en outre, les arguments de l'Accusation concernant les deuxième et troisième critères ne semblent pas découler de la question, telle que formulée par le Procureur, mais plutôt du résultat de la décision de confirmation des charges.

2. Renonciation au droit d'interjeter appel

5. Dans un document joint au document de notification des charges, l'Accusation a affirmé que de son point de vue, les faits présentés dans le document de notification des charges pouvaient étayer trois autres formes de responsabilité. Bien que l'Accusation n'ait pas défini ces formes de responsabilité dans le document de notification des charges, elle a

¹ ICC-01-04-01-06-796-Conf.

² Page 133.

³ ICC-01/04-01/06-806, *Application for Leave to Appeal Pre-Trial Chamber I's 29 January 2007 "Décision sur la confirmation des charges"*, 5 février 2007.

néanmoins demandé « [TRADUCTION] à la Chambre préliminaire de déterminer, sur la base des pièces présentées à l'audience de confirmation des charges, si les conditions juridiques s'attachant à ces trois formes de responsabilité étaient remplies ou non. La procédure y gagnerait en efficacité, car si l'une ou l'autre des trois théories juridiques de responsabilité pénale devait ultérieurement être rejetée en raison de circonstances actuellement imprévues, les parties ne seraient pas contraintes d'en référer de nouveau à la Chambre préliminaire pour obtenir confirmation de nouvelles charges à partir des mêmes éléments de preuve⁵ ».

6. La Défense a contesté cette manière de s'acquitter de la charge de l'allégation, affirmant qu'elle violait son droit d'être informée rapidement de la nature des charges, tant avant que pendant l'audience de confirmation des charges⁶. Elle a notamment avancé qu'aux « fins de l'audience de confirmation et afin de déterminer si les éléments de responsabilité étaient adéquats, [...] la Chambre devrait également considérer si, oui ou non, l'Accusation a plaidé ce fait-là avec suffisamment de détails et de clarté, de façon à permettre à la Défense de répondre au plaidoyer de l'Accusation et pour pouvoir établir, justement, la responsabilité devant la Chambre, afin que celle-ci puisse prendre une décision. Si ce n'est pas le cas, et dans le respect de l'article 61-6-b, la Défense demande à la Chambre d'écarter les charges ou, éventuellement, aux termes de l'article 61-6-c, suspendre l'audience et demander à l'Accusation de préparer un nouveau document établissant les charges. Et le terme "suspendre" est employé, ici, aux termes de l'article 61-6-c, à savoir que la Chambre devrait le faire après l'audience, de façon à ne pas priver la Défense du droit d'être entendue et de remettre en question tout le document de présentation des charges⁷ ».
7. Dans son mémoire juridique⁸, l'Accusation a défendu la tactique consistant à faire référence à d'autres formes de responsabilité dans un document autre que le document de notification des charges, en affirmant ce qui suit : « dans la mesure où l'Accusation, sans pour autant invoquer ces autres formes de responsabilité pénale dans son argumentation, a fait référence à la "*coaction indirecte*" et au "*dessein commun*" comme autres formes de responsabilité pénale possible, l'Accusation a admis qu'en fonction des éléments de preuve qui seront en fin de compte admis au procès, Thomas LUBANGA DYILO pourrait porter une responsabilité pénale pour la même conduite en vertu de ces formes de

⁴ Ibid., page 2.

⁵ ICC-01/04-01/06-356, *Submission of the Document Containing the Charges pursuant to Article 61(3)(a) and of the List of Evidence pursuant to Rule 121(3)*, 28 août 2006.

⁶ Transcription de l'audience du 24 novembre 2006, pages 22 à 25.

⁷ Transcription de l'audience du 24 novembre 2006, page 23 ligne 16 à page 24 ligne 3.

responsabilité pénale. L'Accusation soutient que la future Chambre de première instance a tous pouvoirs, au titre de la norme 55 du Règlement de la Cour, de modifier la qualification juridique, y compris notamment, en ce qui concerne la forme de la responsabilité pénale en vertu de l'article 25, "*sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée*"⁹ ».

8. Bien que l'Accusation ait fait référence aux pouvoirs de la Chambre de première instance, ses arguments s'adressaient à la Chambre préliminaire – en effet, l'Accusation soutenait que par analogie, la Chambre de première instance aurait le même droit de requalifier les charges en se fondant sur ce qu'elle jugerait être la forme de responsabilité la plus appropriée. L'Accusation a réitéré cette position dans la note de bas de page n° 54 du document déposé le 28 août 2006, lequel s'adressait expressément à la Chambre préliminaire, ce qui confirme clairement que son analyse de l'article 25 ne concernait pas de possibles actions futures de la Chambre de première instance, mais l'éventuelle décision de la Chambre préliminaire¹⁰.
9. La Défense soutient donc qu'il serait contraire à l'exigence d'équité de la procédure d'autoriser l'Accusation, qui est un officier permanent de la justice, à défendre une position juridique qui lui est directement favorable, pour ensuite y renoncer à la lumière de conséquences moins favorables.
10. À cet égard, la Défense fait observer que la Chambre d'appel du TPIY a récemment jugé qu'il serait injuste de permettre à l'Accusation de renverser sa position juridique lors d'un appel, au détriment de l'accusé¹¹.

⁸ Document de l'Accusation relatif aux questions débattues à l'audience de confirmation des charges, 4 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-754-Anx.

⁹ Ibid., par. 28.

¹⁰ L'Accusation affirme ce qui suit : « [TRADUCTION] Voir le document du 28 août 2006 au paragraphe 12-ii. L'Accusation rappelle la déclaration suivante : "Dans le Document de notification des charges, l'Accusation fait valoir que Thomas LUBANGA DYILO est pénalement responsable en qualité de coauteur, au sens de l'article 25-3-a. La Chambre préliminaire a conclu, après examen de la demande aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt [...] que la copéripération indirecte constituait aussi potentiellement une théorie viable de la responsabilité pénale. En se fondant sur les faits présentés en détail dans le Document de notification des charges, le Bureau du Procureur est d'avis que le "dessein commun", au sens de l'article 25-3-d, pourrait à juste titre être considéré comme une troisième forme applicable de responsabilité pénale" ». Les arguments présentés par l'Accusation lors de l'audience de confirmation des charges reflètent cette position ; voir la transcription [en anglais] de l'audience du 24 novembre 2006, pages 89 et 122. Une autre version de l'argument (voir la transcription [en anglais] à la page 122) a été présentée dans le cadre du document du 28 août 2006 : « [TRADUCTION] Toutefois, l'Accusation considère que, comme elle l'a écrit dans sa demande du 25 août, la perpéripération indirecte pourrait également être applicable » (voir la transcription [en anglais] à la page 89 ; l'Accusation note que la « demande du 25 août » est le document du 28 août 2006).

¹¹ *Le Procureur c. Brdjanin*, Arrêt du 3 avril 2007. <http://www.un.org/icty/brdjanin/appeal/judgement/brd-aj070403-e.pdf>.

Dans son jugement, la Chambre de première instance a fondé ses conclusions de droit sur l'énoncé d'un principe que l'Accusation avait précédemment accepté comme correct. L'Accusation a ensuite interjeté appel au motif que la Chambre avait commis une erreur de droit sur ce point. Bien que la Chambre d'appel ait conclu qu'elle

3. Critères minimum pour l'obtention de l'autorisation d'interjeter appel : les arguments de l'Accusation

11. Invoquant l'article 82-1-d du Statut, le Procureur a soutenu que la question affectait l'équité de la procédure, premièrement en raison d'une violation d'un « [TRADUCTION] droit procédural d'une importance considérable pour l'Accusation¹² », à savoir « [TRADUCTION] le droit d'examiner une modification des charges et de décider si elle se justifie¹³ », et deuxièmement en raison d'une atteinte « [TRADUCTION] au droit et à l'obligation fondamentale de l'Accusation de ne porter devant les chambres de première instance de cette Cour que les affaires qu'elle estime être fermement étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête¹⁴ ».
12. S'agissant du critère de rapidité de la procédure, le Procureur a fait valoir que « [TRADUCTION] la Décision oblige l'Accusation à consacrer du temps et des ressources au recueil et à l'analyse d'éléments de preuve additionnels pour pouvoir être en mesure d'établir comme il se doit au procès l'existence d'un conflit armé international. Elle crée aussi de nouvelles obligations de communication des pièces avant l'ouverture du procès, puisqu'il appert que l'Accusation doit maintenant identifier et transmettre à la Défense toute nouvelle information à décharge qu'elle détient et qui a un lien avec la charge modifiée, c'est-à-dire toute information discréditant l'existence d'un conflit armé international¹⁵ ».
13. S'agissant du dernier critère, selon lequel la question peut affecter l'issue du procès, l'Accusation soutient que la formulation actuelle des charges est « problématique », parce

détenait le pouvoir résiduel d'examiner une question d'intérêt général pour le Tribunal, elle a néanmoins conclu qu'il serait injuste de prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité sur la base d'une reformulation du droit (voir paragraphe 361). Il convient également de garder à l'esprit que les chambres préliminaires de la CPI ont déjà eu l'occasion de préciser que contrairement à ce qui se passe au TPIY, le mécanisme régissant les appels à la CPI ne permet pas d'interjeter appel au motif que la question est d'intérêt général pour la Cour. Voir ICC-01/04-135, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 30 mars 2006, par. 21 ; et ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005 par. 16, rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52, datée du 13 octobre 2005. Voir aussi la décision de la Chambre d'Appel du TPIR, *Rwamakuba v. Procureur*, "Decision on Prosecution's Notice of Appeal and Scheduling Order" du 18 avril 2007, où la Chambre d'appel a rejeté la notification du procureur à faire appel. Dans cet affaire, après l'acquittement, seul le greffier a fait des observations à la Chambre sur une requête en indemnisation; le procureur n'avait pas présenté d'arguments en première instance. Pour la Chambre d'appel, le procureur n'ayant pas saisi la Chambre de première instance de ses arguments, n'est pas recevable à présenter d'arguments en appel. au paragraphe 6.

¹² ICC-01/04-01/06-806, par. 14.

¹³ Ibid., par. 13.

¹⁴ Ibid., par. 16.

qu'elle pourrait aboutir à un acquittement¹⁶ ou obliger la Chambre de première instance à recourir à la procédure prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour¹⁷.

14. À titre subsidiaire, l'Accusation avance que le règlement immédiat de la question ferait sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il permettrait de garantir que « [TRADUCTION] la procédure se poursuive sur la bonne voie, en évitant tout préjudice inutile à l'Accusation et toute retombée négative sur l'équité et la rapidité de la procédure découlant de la Décision¹⁸ ».

15. Bien qu'à première vue, la question soulevée par l'Accusation ressemble superficiellement au moyen d'appel de la Défense, il convient de garder à l'esprit les différences suivantes. Premièrement, la Défense a constamment insisté sur l'obligation faite à la Chambre et à l'Accusation de l'informer à l'avance de la nature des charges et de lui donner l'occasion d'être entendue à ce propos. Deuxièmement, la Défense n'a jamais été informée que l'UPC pouvait être considérée comme une force armée nationale¹⁹ ni que la question de l'élargissement de la définition juridique de la notion de force armée nationale serait soulevée dans le cadre de l'audience de confirmation des charges. Enfin, alors que l'Accusation a la possibilité de se prévaloir du mécanisme prévu aux paragraphes 8 et 9 de l'article 61, en sus de la voie procédurale prévue à l'article 82-1-d, la Défense n'a aucune voie de recours contre ce qu'elle considère être des erreurs de procédure préjudiciables, auxquelles il doit être rapidement remédié afin de faire sensiblement progresser la procédure.

4. Le critère de rapidité des procédures

16. À titre préliminaire, la Défense observe que la question pour laquelle l'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel touche essentiellement à celle des pouvoirs respectifs de l'Accusation et de la Chambre préliminaire. La Défense fait remarquer à cet égard que la Chambre préliminaire II a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel déposée dans l'affaire *Kony et autres* dans laquelle l'Accusation soutenait que la décision contestée « [TRADUCTION] modif[iait] essentiellement les devoirs et responsabilités du Procureur et de la Chambre préliminaire », la chambre saisie concluant en cette occasion qu'on était « en droit de se demander si une question relevant

¹⁵ Ibid., par. 17.

¹⁶ Ibid., par. 10.

¹⁷ Ibid., par. 10.

¹⁸ Ibid., par. 21.

exclusivement de la répartition des pouvoirs entre les organes de la Cour [était] susceptible d'être qualifiée de question touchant au "déroulement équitable [...] de la procédure" ou de question de nature à l'"affecter de manière appréciable"²⁰ ». Dans le même ordre d'idée, il a également été conclu qu'au TPIY, de telles questions ne remplissaient pas automatiquement les critères requis pour l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel. Ainsi, dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinovic*, l'Accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision par laquelle la Chambre lui imposait de réduire l'envergure de sa cause, en soutenant que cette « [d]écision pos[ait] d'importantes questions de droit concernant les pouvoirs dévolus aux différents organes du Tribunal » et qu'il était « donc dans l'intérêt de la jurisprudence du Tribunal international [...] que la Chambre d'appel tranche définitivement ces questions de droit au plus tôt ». La chambre saisie de l'affaire Milutinovic a sommairement rejeté cet argument en considérant qu'il « ne présent[ait] aucun intérêt pour la demande de certification et [que], partant, il ne sera[it] pas examiné²¹ ».

17. La Défense soutient en outre que la thèse de l'Accusation ne remplit pas les critères de rapidité des procédures pour les raisons suivantes.

4.1 La manière de procéder retenue par la Chambre était plus favorable à l'Accusation que les autres options disponibles

18. Dans le cas où les éléments de preuve présentés par le Procureur ne suffisent pas à la confirmation des charges, l'article 61-7-b autorise la Chambre à ne pas confirmer les charges sans avoir à en avertir l'Accusation à l'avance ni à l'entendre sur la question. C'est pourquoi la Défense se permet de faire valoir que l'Accusation ne peut prétendre que les actions de la Chambre ont porté préjudice à ses droits puisque la manière de procéder finalement retenue par la Chambre lui était en fait plus favorable que la possibilité envisagée à l'article 61-7-b. De fait, la Défense estime que si les options disponibles pour la Chambre se limitaient à la possibilité de refuser de confirmer les charges en application de l'article 61-7-b ou à celle d'ajourner l'audience en application

¹⁹ Bien au contraire, au cours de l'audience relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, l'Accusation a évoqué l'UPC comme étant une entité régionale plutôt que nationale. Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 24 de la version française.

²⁰ ICC-02/04-01/05-20-tFR, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêts en vertu de l'article 58, 19 août 2005, rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52, datée du 13 octobre 2005.

²¹ *Le Procureur c/ Milutinovic*, Décision portant rejet de la demande de certification d'appel présentée par l'Accusation concernant l'application de l'article 73 BIS du Règlement, 30 août 2006, par. 9.

de l'article 61-7-c, la première aurait été la plus appropriée puisque la Chambre aurait été tenue de prendre en compte, premièrement, l'effet d'un ajournement sur la durée déjà considérable de la détention préalable à l'audience de confirmation²², deuxièmement, le fait que l'Accusation avait déjà obtenu un report de l'audience de confirmation et, enfin, le fait que la requête introduite par la Défense aux fins d'un report de cette audience avait été rejetée.²³

3.2 L'Accusation n'a pas subi de préjudice parce qu'elle a été avertie à l'avance de l'opinion de la Chambre quant à la nature du conflit armé et qu'elle avait le temps et les moyens nécessaires pour structurer sa cause en conséquence

19. C'est à une phase très précoce de la procédure que l'Accusation a été informée que la Chambre considérait que le conflit pouvait être qualifié de conflit armé international. Lors d'une audience *ex parte* relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt²⁴, la Chambre préliminaire a expressément demandé à l'Accusation de traiter la question de la nature du conflit armé, compte tenu des activités du Rwanda et de l'Ouganda et de la décision de la Cour internationale de Justice²⁵.
20. Dans sa décision subséquente concernant la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre a délibérément insisté sur le fait que la délivrance du mandat ne signifiait pas qu'elle se considérait liée « par la qualification juridique que l'Accusation donne au comportement visé par sa Requête²⁶ ». De fait, la décision de la Chambre informait clairement l'Accusation que les juges estimaient qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le conflit armé pouvait être qualifié d'international²⁷. La Chambre a notamment

²² Voir, p. ex., [insérer jurisprudence TPIY obligeant le Bureau du Procureur à retirer des chefs d'accusation ou rejetant des demandes de modification d'actes d'accusation].

²³ En cet égard, la Commission des droits de l'homme a décidé que le refus d'accorder un ajournement à la Défense dans des circonstances où l'Accusation avait déjà obtenu un report des audiences constitue une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en raison de manque d'égalité des armes. *Frank Robinson v. Jamaica*, Communication No. 223/1987, U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/44/40) at 241 (1989) à paragraphe 10.4 <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/session44/223-1987.htm>

²⁴ Transcription confidentielle, 2 février 2006

²⁵ À la page 25 de la version française de la transcription, lignes 2 à 18.

²⁶ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 24 février 2006, par. 6, rendue publique le 17 mars 2006 en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-37.

²⁷ « Concernant la première condition, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre juillet 2002 et décembre 2003, il y a eu un conflit armé dans la région de l'Ituri et que les crimes allégués à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo [la politique/pratique de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC) consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités] et qui sont à l'origine de l'affaire ont été commis dans le cadre de ce conflit armé. La Chambre observe en outre que le fait de procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants âgés de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vii du Statut

précisé ce qui suit : « sur la base des éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation, il y a des motifs raisonnables de croire que les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF pour *Uganda People's Defence Force*, appellation de l'armée ougandaise) ont pu, directement ou indirectement, intervenir dans le conflit en Ituri, dans le contexte duquel aurait été mise en œuvre la politique/pratique de l'UPC/FPLC susvisée. Par conséquent, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le conflit en Ituri a pu avoir soit un caractère non international, soit un caractère international²⁸ ».

21. Lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense a fait valoir que « pendant [certaines] période[s], ces zones ont été contrôlées par des forces qui avaient des liens avec des gouvernements étrangers²⁹ », ajoutant que certains éléments du document de notification des charges semblaient plaider en faveur de l'existence d'un conflit armé international³⁰.
22. Dans son mémoire concernant les questions qu'elle a soulevées dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, la Défense a rappelé « qu'au cours de la période correspondant aux charges, la région de l'Ituri était dirigée par différentes formations politiques et militaires et, [qu'] à certains moments, elle était contrôlée et administrée par des forces liées à des gouvernements étrangers³¹ », en ajoutant ce qui suit : « S'agissant de la forme du document de notification des charges, la Défense a soutenu que l'implication d'éléments étrangers, comme les UPDF, pouvait transformer le conflit en Ituri en un conflit armé international. La Chambre préliminaire a reconnu cette possibilité dans sa décision relative à la délivrance du mandat d'arrêt et au cours de l'audience du 2 février 2006, lors de laquelle elle a fait expressément référence aux conclusions rendues par la Cour internationale de justice dans l'affaire opposant la RDC à l'Ouganda³² ».
23. L'Accusation a choisi de ne pas exposer son point de vue sur ces éléments lors de l'audience de confirmation des charges et dans son mémoire subséquent, elle s'est contentée, à ce sujet, d'affirmer que « [a]u paragraphe 84, l'allusion à l'UPDF ne confère pas, en soi, un caractère international au conflit³³ ».

lorsque le conflit ne présente pas un caractère international, ou par l'article 8-2-b-xxvi, lorsque le conflit présente un caractère international. », ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, par. 25.

²⁸ Ibid., par. 85.

²⁹ Transcription de l'audience du 24 novembre 2006, p. 12, lignes 13 et 14.

³⁰ Transcription de l'audience du 24 novembre 2006, p. 48, 49 et 53.

³¹ ICC-01/04-01/06-764, Mémoire de la Défense concernant les points de droit qu'elle a soulevés lors de l'audience de confirmation des charges, par. 7.

³² Ibid., par. 8. Voir aussi par. 13.

³³ ICC-01/04-01/06-754-Anx, Document de l'Accusation relatif aux questions débattues à l'audience de confirmation des charges, par. 46.

24. Le mécanisme régissant les appels devant la CPI n'a pas pour vocation la correction des erreurs de stratégie ou des négligences des parties³⁴. En demandant la confirmation de ces charges à la Chambre préliminaire, l'Accusation était dans l'obligation de lui soumettre l'ensemble des informations pertinentes – à charge comme à décharge – et de structurer sa cause de manière à satisfaire à la charge de la preuve s'attachant à tous les éléments de l'infraction alléguée, notamment (si telle était bien sa thèse) l'élément de *non*-internationalité du conflit. Au vu de la formulation sans équivoque de la décision de délivrance du mandat d'arrêt, l'Accusation aurait dû prévoir que la question de la nature du conflit armé revêtait une pertinence certaine dans le cadre de l'audience de confirmation, et dans les faits, elle a eu 9 mois pour préparer ses éléments de preuve et arguments à ce sujet.

25. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la décision affecte l'équité de la procédure dans la mesure où elle porte atteinte « au droit et à l'obligation fondamentale de l'Accusation de ne soumettre aux chambres de première instance de cette Cour que les affaires qu'elle estime être fermement étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête », la Défense fait valoir que si l'Accusation était autorisée à moduler la teneur des charges en fonction de ce qu'elle considère être les éléments les plus faciles à prouver, il y aurait violation de l'obligation d'établir la vérité que l'article 54-1 fait au Procureur. Si des indices crédibles donnent à penser que le conflit devrait être considéré comme international, l'Accusation ne saurait délibérément ignorer de tels indices pour la simple raison qu'une telle thèse pourrait alourdir sa charge de travail, voire disculper l'accusé.

5. Critère de rapidité de la procédure

26. Premièrement, la Défense fait observer que les critères fixés à l'article 82-1-d doivent être respectés de manière cumulative. Ainsi, comme l'a indiqué la Chambre préliminaire II, « il s'ensuit que la partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que les deux exigences susmentionnées sont réunies ; aussi, le fait que la partie requérante n'établisse pas que la première de ces exigences est remplie dispensera la Chambre de se demander si la seconde est remplie³⁵ ». Par conséquent, étant donné que cette question

³⁴ Comme l'a noté la Chambre d'appel du TPIY, « [l]a procédure d'appel du Tribunal international n'a pas pour vocation de permettre aux parties de remédier à leurs propres erreurs ou négligences durant le procès ou le prononcé de sentence » (*Le Procureur c/ Erdemovic*, Arrêt du 7 octobre 1997, par. 15).

³⁵ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, levée des scellés suivant la décision ICC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005, paragraphe 21.

n'affecte pas l'équité de la procédure, la Chambre n'a pas à étudier son effet sur la rapidité de la procédure.

27. En tout état de cause, la Défense relève que la question formulée par l'Accusation est essentiellement liée aux preuves, à savoir au fait que la Chambre préliminaire a conclu que, s'il existait des preuves suffisantes pour conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé international a eu lieu pendant la période considérée, il n'existait en revanche pas de preuves suffisantes pour conclure qu'il n'y avait *pas* de conflit armé international pendant la même période. Il n'appert pas de la demande d'autorisation d'interjeter appel que l'Accusation conteste la définition juridique d'un conflit armé international.
28. La Défense fait donc valoir qu'en réalité l'article 61-8 du Statut constitue le cadre juridique le plus adéquat et le plus rapide pour traiter de questions portant sur les preuves, puisqu'il autorise l'Accusation à apporter des éléments de preuve supplémentaires pour étayer la charge, telle qu'elle avait été initialement formulée. Si elle le préfère, l'Accusation peut demander à la Chambre de modifier les charges conformément à l'article 61-9. Ainsi, les dispositions du Statut envisagent clairement la mesure sollicitée par l'Accusation. C'est donc une perte de temps et de ressources que de saisir la Chambre d'appel pour obtenir une mesure à laquelle l'Accusation a déjà droit.
29. À cet égard, si l'Accusation était autorisée à interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d, et pour autant qu'il ne soit fait droit à aucune requête aux fins de prorogation de délai, l'Accusation aurait 21 jours pour déposer son mémoire d'appel et la Défense 21 jours pour y répondre. Ces délais, qui ne tiennent pas compte des retards occasionnés par la participation éventuelle des victimes, correspondent à une prolongation d'au moins deux mois.
30. De plus, la Défense fait remarquer que la Chambre d'appel a récemment souligné que sauf rares exceptions³⁶, elle « [TRADUCTION] [n'était] pas investie de la compétence originale³⁷ ». Ainsi, même si l'autorisation d'interjeter appel était octroyée et si la Chambre d'appel retenait finalement la position de l'Accusation, cette dernière serait en définitive contrainte de revenir vers la Chambre préliminaire.
31. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel la décision a une incidence sur le temps et les ressources dont elle dispose car elle la contraint à rassembler des éléments de preuve supplémentaires concernant la nature du conflit armé, la Défense se déclare préoccupée par le fait que l'Accusation semble estimer qu'elle n'est normalement

³⁶ Articles 110 et 42-8 du Statut.

pas tenue de s'acquitter de son obligation de rechercher et de communiquer les éléments de preuve à décharge au même titre que les éléments de preuve à charge. À cet égard, si, comme l'Accusation le prétend, la formulation des charges dans le contexte d'un conflit armé international signifie que l'existence d'informations attestant du contraire serait de nature à disculper l'accusé, alors l'opposé est également vrai : si Thomas Lubanga Dyilo devait répondre d'une infraction commise dans le contexte d'un conflit armé interne, l'existence d'un conflit armé international pourrait le disculper. Il s'ensuivrait donc qu'il incomberait tout autant à l'Accusation de rechercher des informations confirmant la nature internationale du conflit que des informations attestant du contraire, et ce quelle que soit la formulation retenue pour les charges. Ainsi, si l'Accusation organisait son enquête et s'acquittait de ses obligations de communication conformément à l'article 54, la décision de la Chambre n'aurait aucun effet général sur le temps et les ressources de l'Accusation.

6. La question est-elle de nature à affecter l'issue du procès ?

32. Comme nous l'avons vu aux paragraphes 24 à 28 ci-dessus, la décision de la Chambre préliminaire de modifier immédiatement la qualification des charges n'empêche pas l'Accusation de recourir aux procédures définies aux paragraphes 8 et 9 de l'article 61. Étant donné que la norme applicable aux fins de la confirmation des éléments de preuve resterait la même, que le Procureur bénéficie d'un ajournement et qu'il puisse apporter des éléments de preuve supplémentaires en vertu de l'article 61-7-c ou qu'il décide d'apporter des preuves supplémentaires en vertu de l'article 61-8 ou encore de modifier les charges en vertu de l'article 61-9, il est permis de supposer que l'issue du procès demeurerait la même. L'issue du procès ne serait donc pas affectée.
33. En outre, même si la Chambre préliminaire n'avait pas décidé de modifier la qualification des charges, la Chambre de première instance aurait eu la possibilité de le faire en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour. Ainsi, bien que la décision de la Chambre préliminaire affecte le moment auquel survient un tel processus, elle n'affecte pas l'issue.
34. Enfin, la Défense n'est pas d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle qualifie la décision de « problématique » au motif qu'elle pourrait déboucher sur un acquittement. Une telle déclaration tend à montrer que l'Accusation fait preuve de moins d'impartialité qu'on ne pourrait le souhaiter dans l'accomplissement de son devoir d'établir la vérité.

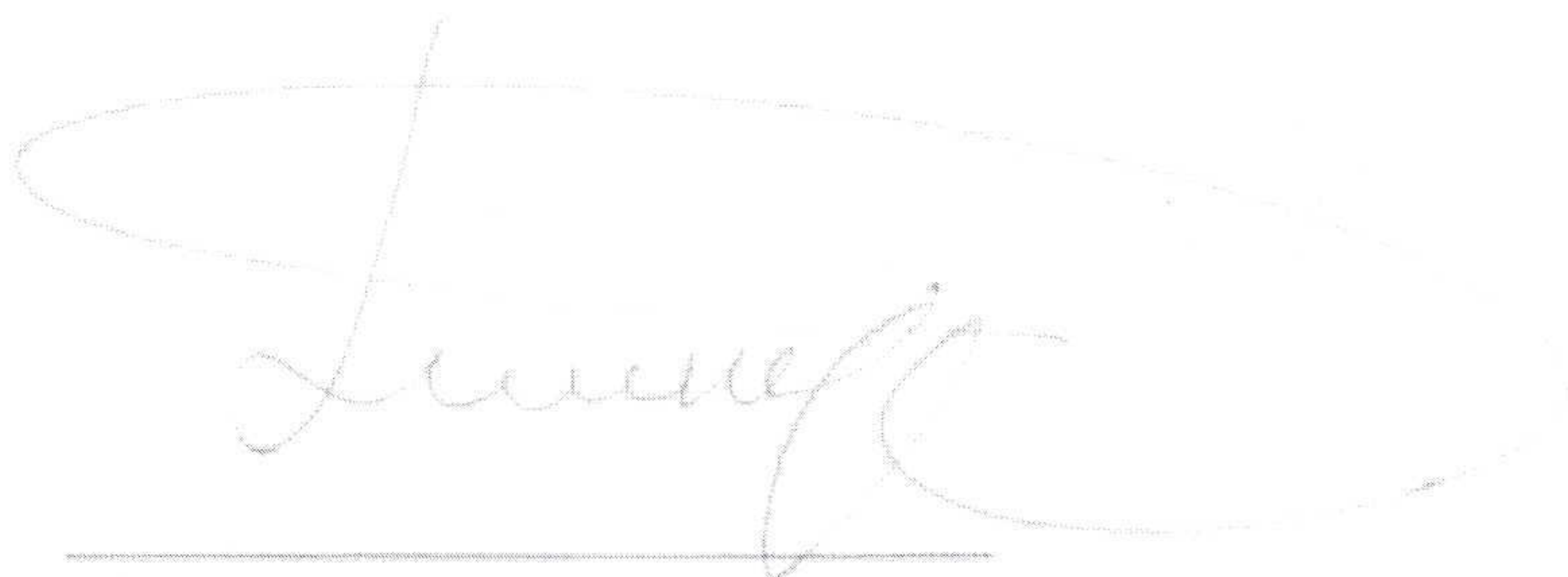
³⁷ ICC-01/04-01/06-873, *Decision of the Appeals Chamber upon the Registrar's Requests of 5 April 2007*, 27 avril 2007, par. 6.

7. Le règlement de la question permettrait-il de faire sensiblement progresser la procédure ?

35. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel l'autorisation d'interjeter appel serait de nature à faire progresser sensiblement la procédure car cela permettrait d'assurer que « [TRADUCTION] la procédure se poursuive sur la bonne voie, en évitant tout préjudice inutile à l'Accusation et toute retombée négative sur l'équité et la rapidité des procédures découlant de la Décision », la Défense fait observer que l'Accusation se contente de réitérer les arguments déjà présentés à propos des deux premiers critères (équité et rapidité) et qu'elle ne fournit aucun argument indépendant justifiant la nécessité d'un règlement immédiat de la question.
36. En outre, comme nous l'avons vu plus haut, l'Accusation a le loisir de recourir aux mécanismes prévus aux paragraphes 8 et 9 de l'article 61. Par conséquent, l'autorisation d'interjeter appel sur cette question particulière porterait préjudice à la procédure dans la mesure où elle contraindrait la Défense à consacrer son temps et ses ressources à une procédure d'appel superflue.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre Préliminaire I de ne pas faire droit à la demande du Procureur d'interjeter en appel de la Décision de confirmation.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, enclosed within a faint, hand-drawn oval border. The signature is cursive and appears to read 'Lubanga Dyilo'.

Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 21 mai 2007

À La Haye